

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) et le Règlement sur la démolition d'immeubles (CA-24-215), afin, notamment, d'adopter des dispositions de zonage différencié, d'intégrer des dispositions favorables au logement social et au logement abordable et de corriger des dispositions de transition écologique (dossier 1257303001)

AVIS est, par la présente, donné par la soussignée de ce qui suit :

1. Les personnes intéressées de l'arrondissement de Ville-Marie et des arrondissements de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, du Plateau-Mont-Royal, d'Outremont, de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, de Rosemont-La Petite-Patrie et du Sud-Ouest sont priées de noter que le conseil d'arrondissement de Ville-Marie a, lors de sa séance tenue le 11 mars 2025, adopté le premier projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) et le Règlement sur la démolition d'immeubles (CA-24-215), afin, notamment, d'adopter des dispositions de zonage différencié, d'intégrer des dispositions favorables au logement social et au logement abordable et de corriger des dispositions de transition écologique ».
2. Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), ce projet fera l'objet d'une **assemblée publique de consultation le 26 mars 2025, à compter de 17 h 30, au 800, boulevard De Maisonneuve Est, rez-de-chaussée, Montréal.**
3. Ce projet de règlement vise notamment à introduire des dispositions de zonage différencié, pour supprimer les maximums de logements, pour corriger certaines dispositions de transition écologique et d'usages et pour exclure les projets sociaux et abordables de l'obligation de fournir une garantie monétaire lors de la démolition d'un immeuble.
4. Au cours de cette assemblée, la mairesse d'arrondissement ou tout autre membre désigné du conseil d'arrondissement expliquera le projet ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.
5. Ce projet contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et vise l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
6. La documentation afférente à ce projet peut être consultée sur le site Internet de la Ville de Montréal à la page suivante :

<https://montreal.ca/articles/consultations-en-mode-virtuel-dans-ville-marie-5538>.

Toute personne qui désire obtenir des renseignements relativement à ce projet de règlement peut également communiquer avec la Division de l'urbanisme de la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité au 514 872-9545 et en mentionnant le numéro de dossier indiqué précédemment.

7. Le présent avis, les annexes, ainsi que le projet de règlement et le sommaire décisionnel (1257303001) qui s'y rapportent, sont disponibles sur le site Internet de la Ville de Montréal à la page suivante : <https://montreal.ca/ville-marie>, en cliquant sur « Avis publics », et ils peuvent être consultés entre 8 h 30 et 16 h 30 (mais à compter de 10 h 30 le mercredi), aux comptoirs Accès Ville-Marie situés au rez-de-chaussée du 800, boulevard De Maisonneuve Est, station de métro Berri-UQÀM.

Fait à Montréal, le 15 mars 2025

La secrétaire d'arrondissement
Anne-Marie Lemieux, avocate

Cet avis peut également être consulté sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante : www.ville.montreal.qc.ca/villemarie

CA-24-282.XX Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) et le Règlement sur la démolition d'immeubles (A-24-215), afin, notamment, d'adopter des dispositions de zonage différencié, d'intégrer des dispositions favorables au logement social et au logement abordable et de corriger des dispositions de transition écologique

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et les articles 155 et 169 de l'annexe C de cette Charte ;

Vu les articles 113, 145.15, 145.31, 145.35.5, et 148.0.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) ;

À l'assemblée du _____ 2024, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Le premier alinéa de l'article 15.1 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) est modifié par :

1° le remplacement des mots « , 11 et 24 à 28 » par les mots « et 11 » ;

2° le remplacement des mots « et les règles d'insertion de hauteur ne s'appliquent » par les mots « ne s'applique ».

2. L'article 21.3 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, dans un secteur où est prescrite une hauteur maximale de 12,5 m situé au sud de la rue Sherbrooke, les constructions visées dans la présente section ne peuvent dépasser de plus de 3,5 m la hauteur maximale prescrite. »

2° le remplacement, au troisième alinéa, des mots « Le premier alinéa ne s'applique » par les mots « Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent ».

3. L'article 103.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4°, du paragraphe suivant :

« 5° aménager l'emplacement pour faciliter l'entretien et maximiser l'accessibilité des équipements de nettoyage, tels que l'accès à l'eau courante. »

4. L'article 128.1 de ce règlement est modifié par :

1° L'ajout, après le paragraphe 5° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 6° un chemin piéton donnant accès à une porte, une voie d'accès, une voie publique ou une ruelle. » ;

2° l'ajout du troisième alinéa suivant :

« L'exclusion mentionnée au paragraphe 6° du deuxième alinéa s'applique sur une largeur d'au plus 1,5 m. »

5. Le premier alinéa de l'article 129.3 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, après les mots « les toits », du mot « plats » ;

2° le remplacement du mot « inférieure » par les mots « d'au plus 30 m et les toits dont la hauteur est inférieure ou égale » ;

3° l'insertion, au paragraphe 1° avant les mots « un espace collectif », des mots « une terrasse ou ».

6. Le premier alinéa de l'article 130 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « , 6° et 8° de l'article 47 » par les mots « et 6° de l'article 47 et qu'un espace collectif accessible aux occupants d'un bâtiment ».

7. L'article 130.11 est modifié par le remplacement des mots « les travaux visés à l'article 100 doivent, pour les nouvelles fenêtres, » par les mots « construction ou l'agrandissement d'un bâtiment comportant des fenêtres doit ».

8. Le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 141.3 est modifié par le remplacement du mot « la » par le mot « une ».

9. Les articles 149 et 188 sont modifiés par le remplacement des mots « 8 logements » par les mots « un nombre illimité de logements ».

10. Les articles 204 et 211 sont modifiés par la suppression du mot « spécifiques ».

11. Les articles 214, 221 et 228 sont modifiés par l'insertion, après mots « de la catégorie M1 à M11 » par les mots « et E.1 à E.6 ».

12. L'article 424.1.5 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, au premier alinéa, des mots « du 2e alinéa de l'article 129.3 doit être » par les mots « de l'article 424 doit correspondre à » ;

2° le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « de l'article 424 » par les mots « du 2e alinéa de l'article 129.3 ».

13. Le chapitre IX du titre IV de ce règlement est abrogé.

14. Le paragraphe 3° de l'article 586 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation » par les mots « de la catégorie R.1 à R.3, M.1 à M.3 ou M.5 ».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après le titre VII, du titre suivant :

**« TITRE VII.1
ZONAGE DIFFÉRENCIÉ**

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

657.1. Aux fins du présent titre :

1° un logement social désigne un logement social tel que défini à l'article 1 du Règlement visant à améliorer l'offre en matière de logement social, abordable et familial (20-041) ;

2° un logement abordable désigne un logement qui respecte l'une des conditions suivantes :

- a) il est détenu par un organisme à but non lucratif, une coopérative, un gouvernement, une société paramunicipale, une institution d'enseignement publique ou une fiducie d'utilité sociale pour une durée d'au moins 20 ans ;
- b) il est réalisé dans le cadre d'un programme ou d'un projet d'un gouvernement, de la Ville ou d'un de leurs mandataires visant à offrir des propriétés abordables aux ménages et prévoyant un contrôle du prix de revente pour une durée d'au moins 20 ans.

657.2. Le présent titre s'applique à une construction majoritairement occupée par un usage résidentiel qui respecte l'une des conditions suivantes :

- 1° les unités résidentielles sont composées uniquement de logements sociaux ;
- 2° les unités résidentielles sont composées uniquement de logements sociaux et de logements abordables ;
- 3° les unités résidentielles sont composées uniquement de logements abordables.

CHAPITRE II

HAUTEURS ET DENSITÉS DIFFÉRENCIÉES

657.3. Malgré l'article 9, lorsque la hauteur maximale en étages est indiquée dans un secteur sur le plan "Hauteurs et densités différenciées" de l'annexe M, la hauteur en étages d'une construction conforme à l'article 657.2 doit être en tout point égale ou inférieure à la hauteur en étages maximale prescrite par secteur.

657.4. Malgré les articles 9 et 10, lorsque la hauteur maximale en mètres est indiquée dans un secteur sur le plan "Hauteurs et densités différenciées" de l'annexe M, la hauteur en mètres d'une construction conforme à l'article 657.2 doit être en tout point égale ou inférieure à la hauteur en mètres maximale prescrite par secteur.

657.5. Malgré le premier alinéa de l'article 34, lorsque la surhauteur maximale est indiquée dans un secteur sur le plan "Hauteurs et densités différenciées" de l'annexe M, la hauteur d'une construction conforme à l'article 657.2 peut atteindre une hauteur en tout point égale à la surhauteur maximale prescrite, si son plan de façade présente un retrait pour la portion située au-dessus de 30 m et si ce retrait est présent sur au moins 80 % de la largeur du bâtiment face à une voie publique adjacente.

Une construction autorisée conformément au premier alinéa doit respecter les conditions prévues aux sous-sections 2, 3 et 4 du chapitre II du titre II.

657.6. Malgré l'article 43, lorsque la densité est indiquée dans un secteur sur le plan "Hauteurs et densités différenciées" de l'annexe M, la densité d'une construction conforme à l'article 657.2 doit être égale ou inférieure à la densité maximale prescrite par secteur.

CHAPITRE III

AUTRES NORMES DE REMPLACEMENT

657.7. Malgré l'article 34.2, la superficie de plancher brute d'un étage d'une construction conforme à l'article 657.2 qui est situé au-dessus de la hauteur en mètres maximale prescrite peut être supérieure à 750 m², si les étages situés à une hauteur supérieure à la hauteur en mètres maximale ont une superficie plancher inférieure aux superficies planchers des étages inférieurs.

Malgré le premier alinéa, dans un secteur où la hauteur en mètres maximale est inférieure à 30 m, une construction conforme à l'article 657.2 qui n'a aucun étage à une hauteur supérieure à 30 m peut avoir la même superficie plancher à chaque étage.

657.8. Une construction mentionnée à l'article 657.7 doit être approuvée conformément au titre VIII.

Afin d'atténuer l'impact d'un immeuble de grande hauteur et de maintenir ou d'améliorer la qualité de l'espace public et du paysage urbain, une construction conforme au premier alinéa doit tenir compte des critères suivants :

1° pour un étage situé à une hauteur supérieure à la hauteur maximale prescrite au plan intitulé "Hauteurs et surhauteurs" de l'annexe A, tendre à avoir une superficie de plancher par étage inférieure à celle des étages situés en dessous de la hauteur en mètres maximale prescrite ;

2° favoriser une volumétrie élancée et des reculs de façades qui réduisent l'impact perceptible des constructions en hauteur sur le domaine public, notamment :

- a) les parcs et les places publiques ;
- b) la rue de la Commune ;

- c) la rue De La Gauchetière ;
- d) la rue Notre-Dame ;
- e) la rue Sainte-Catherine ;
- f) la rue de la Visitation ;
- g) la rue Wolfe ;

3° favoriser une volumétrie qui permet de dégager les vues vers le fleuve Saint-Laurent.

657.9. Malgré l'article 128.1, une construction conforme à l'article 657.2 qui comporte un aménagement paysager visant à recouvrir une cour d'une surface imperméable peut avoir une superficie de végétalisation inférieure à 60 % si une partie de la cour comporte un revêtement perméable.

657.10. Malgré l'article 129.3, lors de la construction ou l'agrandissement d'une construction conforme à l'article 657.2, aucune superficie minimale ne doit être végétalisée si le revêtement de toit comporte un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel.

657.11. Malgré l'article 652.4, le nombre d'unités de stationnement pour vélo exigé pour une construction conforme à l'article 657.2 et comportant de 2 à 8 logements est de 2 unités.

657.12. Malgré l'article 652.5, le nombre d'unités de stationnement pour vélo exigé pour une construction conforme à l'article 657.2 et comportant 8 logements et plus est de 4 unités. ».

16. Le premier alinéa de l'article 712.1 de ce règlement est modifié par l'insertion après les mots « lettre de garantie » des mots « ou une lettre de crédit ».

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 719, de l'article suivant :

« **719.1.** Malgré l'article 718, dans le cas d'un bâtiment construit conformément à une disposition des chapitres II et III du titre VII.1, quiconque occupe ou laisse une personne occuper une unité résidentielle en contravention à la durée minimale prescrite à l'article 657.1 ou aux conditions prescrites à l'article 657.2 du présent

règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

a) pour une première infraction, d'une amende de 2 000 \$ par unité résidentielle visée ;

b) pour une récidive visant la même unité résidentielle, d'une amende de 4 000 \$ par unité résidentielle visée ;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

a) pour une première infraction, d'une amende de 5 000 \$ par unité résidentielle visée ;

b) pour une récidive visant la même unité résidentielle, d'une amende de 10 000 \$ par unité résidentielle visée. »

18. Le feuillet intitulé « Densités et implantation » de l'annexe A de ce règlement est modifié tel qu'il est illustré sur l'extrait du plan joint en annexe A au présent règlement.

19. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe M intitulée « Hauteurs et densités différenciées », jointe en annexe B au présent règlement.

20. L'article 20 du Règlement sur la démolition d'immeubles (CA-24-215) est modifié par l'ajout, après le sixième alinéa, de l'alinéa suivant :

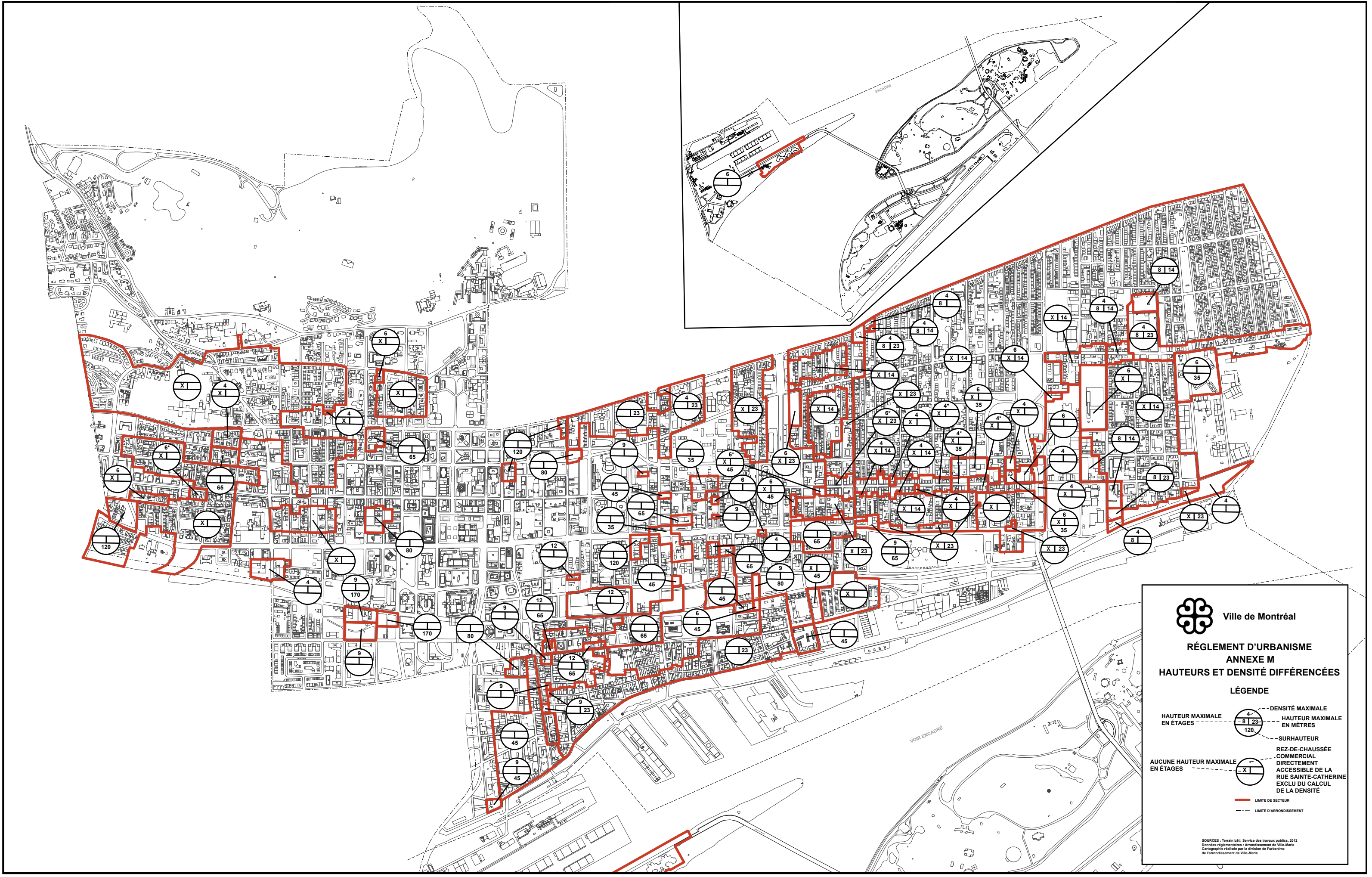
« Les garanties monétaires visées aux premier et troisième alinéas ne s'appliquent pas lorsque le programme de réutilisation du sol dégagée constitue une construction conforme à l'article 657.2 du règlement d'urbanisme. »

ANNEXE A

EXTRAIT DU FEUILLET INTITULÉ « DENSITÉS ET IMPLANTATION »

ANNEXE B

ANNEXE M — HAUTEURS ET DENSITÉS DIFFÉRENCIÉES



Identification		Numéro de dossier : 1257303001
Unité administrative responsable	Arrondissement Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division d'urbanisme	
Niveau décisionnel proposé	Conseil d'arrondissement	
Charte montréalaise des droits et responsabilités	Ne s'applique pas	
Projet	-	
Objet	Adopter un Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) et le Règlement sur la démolition d'immeubles (CA-24-215) afin, notamment, d'introduire des dispositions de zonage différencié	

Contenu

Contexte

Il est proposé de modifier le Règlement d'urbanisme (01-282) et le Règlement sur la démolition d'immeubles (CA-24-215), afin d'introduire des dispositions de zonage différencié, pour supprimer les maximums de logements, pour corriger certaines dispositions de transition écologique et d'usages et pour exclure les projets sociaux et abordables de l'obligation de fournir une garantie monétaire lors de la démolition d'un immeuble.

Décision(s) antérieure(s)

S.O.

Description

Proposition

Une modification du Règlement d'urbanisme et du Règlement sur la démolition d'immeubles est proposée afin de modifier, ajouter ou abroger 33 articles en incluant l'introduction d'un nouveau titre VII.1 intitulé « Zonage différencié » qui s'applique uniquement aux projets suivants :

- les projets comportant uniquement des logements sociaux, tels que définis par le Règlement visant à améliorer l'offre en matière de logement social, abordable et familial (20-041) ;
- les projets comportant uniquement des logements abordables, définis comme des logements détenus par organismes (OSBL, Ville, gouvernement, etc.) ou faisant l'objet d'un programme d'accession à la propriété abordable d'une durée d'au moins 20 ans (par exemple, une coopérative de propriétaires) ;
- les projets comportant des logements sociaux et des logements abordables.

Pour une construction conforme à l'un de ces trois paramètres, il est proposé de permettre l'atteinte d'une hauteur et d'une densité supérieures à celles prévues par le Règlement d'urbanisme, mais égales à celle du Plan d'urbanisme.

Il est également proposé de permettre de déroger aux dispositions suivantes :

- superficie plancher maximale de 750 m² ;
- proportion minimale de verdissement d'un toit et d'une cour ;
- nombre minimal d'unités de stationnements pour vélo.

Pour chacune des dispositions, des normes de remplacements sont prévues et des critères de révision de projet supplémentaires sont également applicables aux constructions en hauteur. Une construction autorisée en vertu du zonage différencié, mais contrevenant aux conditions d'occupation sera passible d'une amende, d'au plus, 10 000 \$ par unité résidentielle. Il est également proposé de modifier le Règlement sur la démolition d'immeubles afin de préciser qu'une garantie monétaire n'est pas requise pour un projet qui respecte les conditions de zonage différencié.

En plus des modifications requises pour l'application du zonage différencié, les modifications suivantes sont proposées :

- suppression des nombres maximaux de 8 logements applicables à certains secteurs ;
- précisions et corrections des dispositions de transition écologique relatives, notamment, aux constructions hors toit, aux étages souterrains, au calcul des déductions de verdissement d'une cour et aux critères d'intégration de l'entreposage des déchets ;
- corrections de dispositions d'usages, notamment l'élargissement de l'application de continuité commerciale aux rues faisant face à un équipement institutionnel (parc, hôpital, etc.) .

Un tableau détaillant chacune de ces modifications accompagne le présent dossier décisionnel.

Cadre réglementaire

Le zonage différencié permet de prévoir des normes de remplacement de zonage plus flexibles pour les projets de logements sociaux et abordables.

- Le zonage différencié ne peut toutefois pas s'appliquer à des dispositions d'usages.
- Le zonage différencié relève des arrondissements en vertu de la Charte de la Ville de Montréal, Métropole du Québec.
- D'ici le 6 juin 2029, l'adoption d'un règlement de zonage différencié n'est pas soumise à la procédure d'approbation référendaire.
- Les articles 2, 8, 9 et 10 de ce projet de règlement, à propos des usages et des usages conditionnels, constituent des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.
- Le projet de règlement est conforme au Plan d'urbanisme, il est visé par le Règlement RCG 15-073 et il est conforme aux objectifs du Schéma et aux dispositions du document complémentaire.

Justification

Zonage différencié

L'opportunité d'adopter un règlement de zonage différencié s'inscrit dans un long processus de dispositions réglementaires d'exception pour faciliter la réalisation de logements sociaux, parmi lesquels on peut, notamment, recenser de nombreux règlements adoptés en vertu de l'article 89 paragraphe 4° de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (C-11.4).

En parallèle, de nombreux programmes de financement pour la construction de logements sociaux des dernières années (ICRL, PHAQ) ont engendré la nécessité de prévoir des approches d'autorisations accélérées pour permettre leur réalisation. En effet, au cours de la seule année 2024, ce sont 6 projets qui ont dû faire l'objet d'une procédure d'exception afin d'autoriser leur construction. C'est d'ailleurs en fonction des dérogations les plus fréquentes que les dispositions d'exception proposées s'appliquent.

Parmi les normes de remplacement, outre les paramètres du Plan d'urbanisme qui doivent être respectés pour des questions de conformité réglementaire, il est proposé d'ajouter de nouveaux critères d'évaluation des projets. Ceux-ci visent à favoriser l'intégration architecturale et à diminuer l'impact des constructions en hauteurs, plus particulièrement lorsque celles-ci ne respectent pas la superficie plancher maximale de 750 m² pour un étage en hauteur.

Autres dispositions facilitant la réalisation de logements sociaux et abordables

Il est également proposé de supprimer les seuils maximaux de 8 logements dans les secteurs où ceux-ci s'appliquent. D'abord, il s'agit d'une dérogation récurrente pour les projets sociaux qui peuvent avoir une superficie réduite par rapport aux logements typiques des secteurs de plex. Cette modification ne peut néanmoins pas s'appliquer uniquement dans le cadre d'un règlement de zonage différencié et, pour cette raison, la modification s'applique à tous les types d'habitation. Qui plus est, l'abrogation de cette

disposition favorisera une densification qui n'a pas d'impact sur l'intégration par rapport au cadre bâti existant puisque les hauteurs et densités de construction maximales continuent de s'appliquer.

Il est également proposé de modifier le Règlement sur la démolition d'immeubles afin d'exempter les bâtiments autorisés en vertu du zonage différencié des garanties monétaires obligatoires lors d'une démolition mettant ainsi certains projets en péril. Une garantie monétaire pour la conservation d'éléments patrimoniaux sera toujours exigible en vertu du Règlement d'urbanisme.

Autres modifications réglementaires

Plusieurs modifications proposées visent à corriger certaines dispositions adoptées en juin 2024 pour favoriser la transition écologique. D'abord, l'ajout d'un critère relatif aux dalles de propreté vise à assurer leur entretien. Il est également proposé d'exempter les chemins piétons dans le calcul du verdissement afin d'encourager les aménagements favorables à l'accessibilité universelle. Une autre modification vise à encourager le vitrage à haut rendement énergétique sur tous les murs plutôt que de le limiter aux façades. Enfin, les autres modifications constituent des corrections, des précisions ou l'élimination de doublons.

En ce qui concerne l'obligation réglementaire de continuité d'activité commerciale, ou non résidentielle, des rez-de-chaussée des artères commerciales, actuellement, celle-ci ne s'applique pas aux bâtiments qui font face à des parcs ou autres équipements collectifs. Malgré tout, les équipements collectifs, tout comme les commerces, participent à la continuité de l'animation des rez-de-chaussée et, pour cette raison, il est proposé d'inclure cette catégorie d'usages pour l'application de cette disposition.

Enfin, la majeure partie des autres modifications sont surtout des corrections de dispositions devenues inapplicables depuis l'adoption de divers changements réglementaires datant de 2013.

Considérations

- Les normes de remplacement et les modifications proposées s'appuient sur une approche empirique en regard des dérogations fréquentes accordées aux projets de logements sociaux.
- La proposition de modification réglementaire permet d'augmenter l'offre de logements hors marché.
- La modification réglementaire proposée permettra d'accélérer les délais d'émission de permis pour des projets sociaux et abordables et ainsi de réduire le facteur de risque tout en maintenant un encadrement réglementaire favorable à la réalisation de projets de qualité.
- Les corrections et précisions proposées permettent d'améliorer l'applicabilité du Règlement d'urbanisme.

Par conséquent, la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité est d'avis que l'on devrait donner une suite favorable à l'égard de cette proposition.

Aspect(s) financier(s)

S.O.

Montréal 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal2030, des engagements en changements climatiques et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle.

Impact(s) majeur(s)

S.O.

Opération(s) de communication

Publication d'avis annonçant une assemblée publique sur le projet.

Calendrier et étape(s) subséquente(s)

- Première lecture du projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme (01-282) et le Règlement sur la démolition d'immeubles (CA-24-215) par le conseil d'arrondissement du 11 mars

2025.

- Assemblée publique de consultation du 26 mars 2025.
- Deuxième lecture du projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme (01-282) et le Règlement sur la démolition d'immeubles (CA-24-215) par le conseil d'arrondissement du 8 avril 2025.
- Publication d'un avis annonçant la période prévue pour les demandes d'ouverture de registre d'approbation référendaire.
- Adoption du règlement modifiant le Règlement d'urbanisme (01-282) et le Règlement sur la démolition d'immeubles (CA-24-215) par le conseil d'arrondissement du 6 mai 2025.

Conformité aux politiques , aux règlements et aux encadrements administratifs

À la suite de vérifications effectuées, le signataire atteste de la conformité aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

Validation

Intervenant et Sens de l'intervention

Autre intervenant et Sens de l'intervention

Comité consultatif d'urbanisme / Avis favorable

Parties prenantes

Services

Lecture :

Responsable du dossier

Olivier LÉGARÉ
Conseiller en aménagement
Tél. : 514 872-8524
Télécop. : 514 123-4567

Endossé par:

Louis ROUTHIER
chef de division - urbanisme
Tél. : 438-351-3263
Télécop. :
Date d'endossement : 2025-01-29 13:29:48

Approbation du Directeur de direction

Stéphanie TURCOTTE
directeur(-trice) aménagement urbain
serv.entr. ville-marie
Tél. : 514-868-5164

Approuvé le : 2025-01-30 08:55

Approbation du Directeur de service

Tél. :

Approuvé le :

Numéro de dossier : 1257303001